



DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**Interdisant l'accès au public le vendredi 22 mars 2024 lors d'une battue de
régulation de la population de sanglier en forêt départementale de Sainte
Apolline sur les communes de Plaisir et Neauphle-le-Château**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et fermeture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison 2023-2024 dans le département des Yvelines pour la période du 17 septembre 2023 au 29 février 2024,

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2021-06-29-00008 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3° groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-02-15-00002 du 15 février 2024 portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier sur les communes de Neauphle-le-Château, Plaisir et Jouars-Pontchartrain dans l'intérêt de la sécurité publique, pour la période allant jusqu'au 31 mars 2024,

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines, que la régulation des populations de sangliers est nécessaire pour des raisons de sécurité publique (collisions routières), pour limiter les dégâts agricoles et pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt départementale de Sainte Apolline,

Considérant la situation des communes de Plaisir et de Jouars-Pontchartrain, classées communes « point noir » pour le sanglier,

Considérant que ladite forêt de Sainte Apolline fait partie du domaine privé du Département, celle-ci s'étendant sur les communes de Plaisir et Neauphle-le-Château,

Considérant que sur la forêt départementale de Sainte Apolline accessible au public, sera autorisée une battue de régulation de la population de sangliers,

Considérant la fréquentation importante du public (pédestre, équestre et cycliste) en forêt départementale de Sainte Apolline et qu'il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour le public pendant cette battue de régulation,

Considérant la présence de chemins de Grande Randonnée (GR) et de Petite Randonnée (PR) traversant la forêt départementale de Sainte Apolline et la proximité de centres équestres induisant une forte fréquentation pédestre et équestre,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès au public est strictement interdit le vendredi 22 mars 2024 de 6h00 à 18h00 dans la forêt départementale de Sainte Apolline ainsi que sur les parkings situés aux entrées de cette forêt, pendant la battue de régulation de sangliers.

Les ayants droits, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article ;

Les parcelles concernées par cette interdiction sont les suivantes :

PARCELLES CADASTRALES	COMMUNES
Section AP n° 50, 62, 67, 50 Section BD n° 184 186, 193, 194, 243, 246 Section BE n° 2 Section BX n° 2, 3, 4, 8, 35, 40, 47, 51 Section M n° 51,69 Section N n° 3 Section O n° 8, 19, 21,23	Plaisir
Section A n° 960, 1312, 1318, 1497, 1498	Neauphle-le-Château

Ces parcelles représentent une superficie totale de 296,5 ha. Une carte délimitant le périmètre est annexée à l'arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales 48h avant la battue. Cet affichage est à la charge de l'organisateur de la chasse,

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe en application de l'article R 610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police,

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Mairie de Plaisir
- Mairie de Neauphle-le Château
- Mairie de Jouars-Pontchartrain
- Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- Police Nationale
- OFB
- ONF

- DDT
- FICIF
- Collège Apollinaire de Plaisir
- SPA Plaisir

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 12 MARS 2024

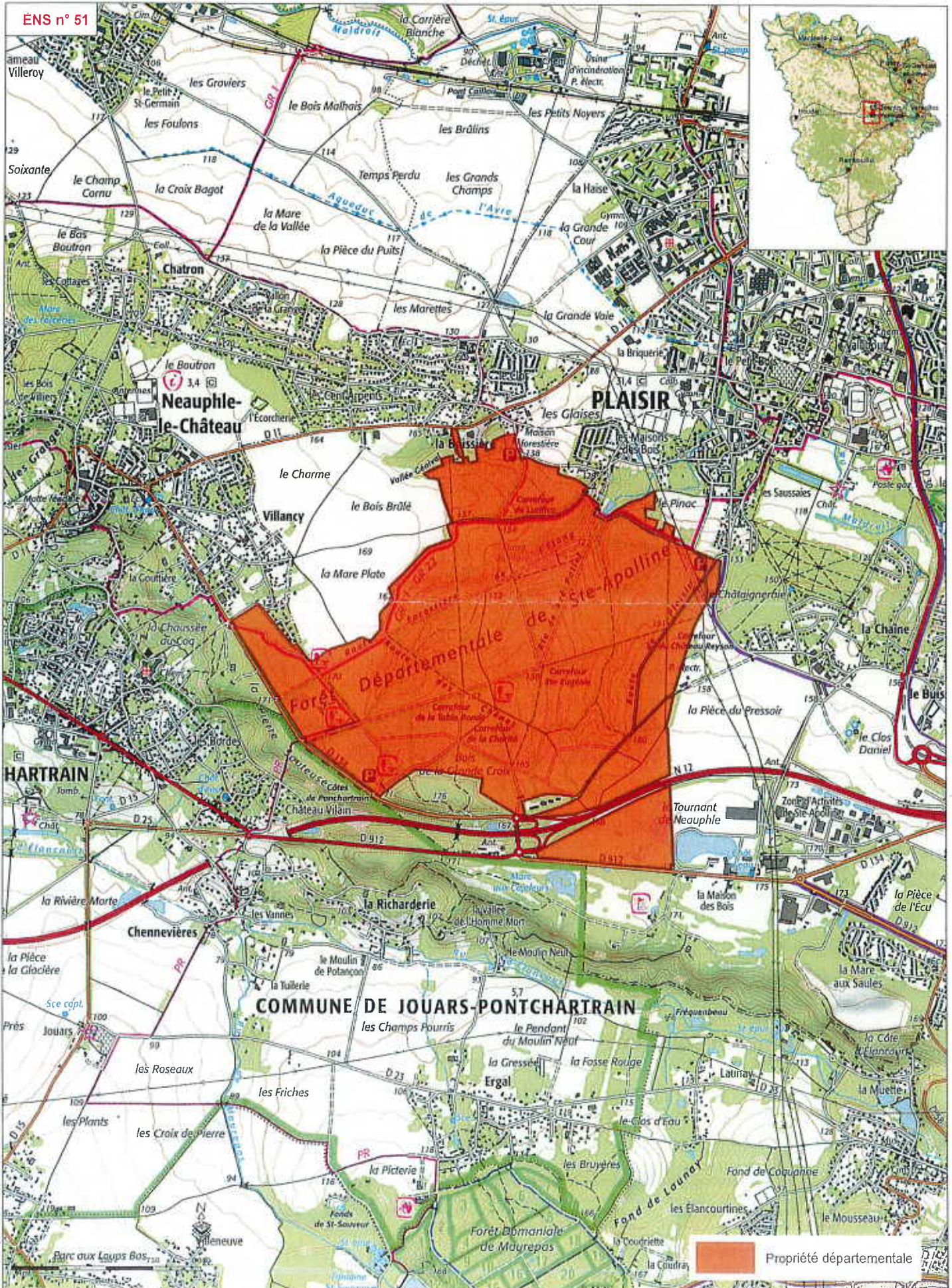
Le Président du Conseil départemental



Pierre Bédier

LISTE DES ANNEXES :

- Carte



K:\Workspaces\Public\IE_Environnement\SI_LesEspacesProtégés\Données\Travailler\sig101_PROCESS_ENS\APPX\ENIS_scan25_A4\ENIS_scan25_A4.aprx